Le contrat de mariage

Le contrat de mariage permet aux époux d'organiser leurs relations patrimoniales et le sort de leurs biens, durant le mariage et à la fin de celui-ci, mais aussi de se conférer des avantages matrimoniaux.

Peu nombreux sont les époux qui recourent à ce contrat, pensant cet acte inutile dans leur situation. Mais l'absence de contrat de mariage peut parfois s'avérer lourde de conséquences, le régime légal de la communauté, applicable par défaut, n'étant pas forcément toujours le plus adapté.



Nicolas MARTINIERE

Notaire associé

Quand et comment faire établir un contrat de mariage ?

Le contrat de mariage détermine le régime matrimonial applicable aux époux. Il doit impérativement être établi avant le mariage civil, mais il ne s'appliquera que postérieurement à la célébration.

Contrairement au Pacte Civil de Solidarité, il doit obligatoirement être rédigé et reçu par un notaire en la forme authentique.

En pratique, il est recommandé aux futurs époux de prendre rendez-vous avec leur notaire bien en amont du jour de leur union afin que ce dernier ait le temps d'étudier avec eux leur situation familiale et patrimoniale et son évolution prévisible. A l'issue de la signature de l'acte, le notaire remettra aux futurs époux un certificat qu'ils devront produire à l'officier d'état-civil du lieu du mariage, préalablement à la célébration.

Les régimes communautaires

Le régime de la communauté réduite aux acquêts s'applique automatiquement aux époux mariés sans contrat de mariage. Ce régime a pour particularité de rendre commun l'ensemble des revenus du couple (gains et salaires) et des biens acquis par les époux, seul ou à deux, pendant l'union. Restent cependant propres à chaque époux, les biens qu'ils détenaient préalablement au mariage ou qu'ils reçoivent par succession ou donation.

Ce régime est égalitaire puisqu'à sa dissolution, par décès ou par divorce, la communauté est partagée par moitié entre les époux. Il trouve néanmoins ses limites en cas d'activité professionnelle « à risques » de l'un des conjoints, qu'il s'agisse d'une activité commerciale, artisanale ou libérale, les dettes de cet époux étant également communes.

Le régime de la communauté universelle, peu préconisé en début d'union, permet d'étendre cette communauté à l'ensemble du patrimoine des époux et de rendre ainsi commun des biens qui appartenaient en propre à l'un des époux.

Le régime de la séparation de biens

En cas d'adoption du régime de la séparation de biens, chaque époux conserve une totale indépendance patrimoniale. Chacun est ainsi propriétaire de ses biens et débiteur que de ses propres dettes. Il s'agit donc d'un régime

A noter que l'adoption d'un régime séparatiste n'empêche pas l'acquisition de biens en indivision par les époux, dans des proportions libres, à déterminer en fonction des apports et remboursements éventuels à venir

Le régime mixte : la participation aux acquêts

Le Code civil prévoit également un régime hybride qui combine les avantages des deux précédents, celui de la participation aux acquêts.

Pendant l'union, il fonctionne comme un régime de séparation de biens, mais en cas de dissolution (par décès ou divorce), une comparaison doit être effectuée entre les patrimoines de chaque époux. Celui des deux qui ce sera le plus enrichi au cours du mariage devra indemniser l'autre en valeur, de sorte que les enrichissements respectifs seront équilibrés.

Peu usité en France, ce régime constitue le régime légal allemand. Séduisant par la combinaison qu'il procure entre sécurité et égalité, il gagnerait à être plus fréquemment adopté, notamment par les chefs d'entreprise.

Les aménagements possibles du régime

Le contrat de mariage permet également un aménagement au cas par cas des régimes précités. On pourra, par exemple, atténuer les effets d'une séparation de biens par l'adjonction d'une société d'acquêts et ainsi permettre la mise en commun de biens déterminés (ex : la résidence principale du couple), prévoir une faculté d'acquisition ou d'attribution de certains biens au conjoint (logement de la famille, bien professionnel), faire d'un bien propre à l'un des époux un bien commun, etc...

Les possibilités sont multiples et permettent de répondre précisément aux souhaits et besoins de chaque couple.

Il est à noter que le régime matrimonial pourra être modifié en cours d'union mais que cette solution est souvent contraignante et coûteuse, contrairement au contrat de mariage. protecteur en cas d'activité « à risques ». Mais il peut s'avérer pénalisant pour l'un des époux en cas d'inégalité financière notoire entre les conjoints ou si l'un deux se retrouve sans ressources ni activité.